

—la construction ou la reconstruction du pont P-14102, au-dessus de la rivière Malbaie, sur la route 132 Est, situé sur le territoire de la Ville de Percé, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA-6307-154-09-1107 (projet n^o 154-09-1107) des archives du ministère des Transports.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

63245

Gouvernement du Québec

Décret 390-2015, 6 mai 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont Joseph-Commandant (P-03544), au-dessus de la rivière Rouge, sur la rue du Pont, situé sur le territoire de la Municipalité de Labelle

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

—la construction ou la reconstruction du pont Joseph-Commandant (P-03544), au-dessus de la rivière Rouge, sur la rue du Pont, situé sur le territoire de la Municipalité de Labelle, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA-8809-154-93-1910 (projet n^o 154-93-1910) des archives du ministère des Transports.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

63246

Gouvernement du Québec

Décret 391-2015, 6 mai 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-02801, également désigné pont de Rose Bridge, au-dessus du ruisseau des Atocas, sur la route 132, également désignée boulevard de Forillon, situé sur le territoire de la Ville de Gaspé

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

—la construction ou la reconstruction du pont P-02801, également désigné pont de Rose Bridge, au-dessus du ruisseau des Atocas, sur la route 132, également désignée boulevard de Forillon, situé sur le territoire de la Ville de Gaspé, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA-6307-154-07-1552 (projet n^o 154-07-1552) des archives du ministère des Transports.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

63247